



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-09- 07. 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

société APAG Environnement
302 chemin de Castelus
82100 CASTELSARRASIN

exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes et de traitement de déchets non dangereux, 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC

article L.171-8 du Code de l'environnement

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la télédéclaration de la société APAG Environnement en date du 2 juin 2020 pour les rubriques n° 2716 et 2791 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-0-58X1UBI67 en date du 2 juin 2020 ;
- VU** les rapports de contrôles n° QCE.21.DC.FDA.00100 (rubrique 2716 DC) du 10 juin 2021 et n° QCE.21.DC.FDA.00101_ind1 du 23 juillet 2021 (annule et remplace le rapport n° QCE.21.DC.FDA.00101 du 10/06/21 en date du 10 juin 2021) (rubrique 2791 DC) ;

- VU** les rapports de contrôles n° QCE.22.DC.FDA.00230 (rubrique 2716 DC) et n° QCE.22.DC.FDA.00231 (rubrique 2791 DC) du 22 juillet 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2023 de l'inspection du 1^{er} février 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 9 août 2023 prévu dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé reçu après le délai imparti ;

Considérant qu'il a été relevé que les non-conformités relevées lors des contrôles périodiques persistent ;

Considérant que lors de la visite du 1^{er} février 2023, l'inspection des installations classées a constaté :

- que l'exploitant :
 - ne dispose pas de document attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment,
 - ne dispose pas de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux,
 - ne peut pas justifier du dimensionnement du besoin de la capacité de rétention,
- que le bâtiment ne dispose pas
 - de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion,
 - de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou de l'écoulement d'un accident de transport,
 - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie ;
 - de seuil ou dispositif équivalent dans la zone des déchets (manipulation des bacs de déchets, et présence de deux cuves de 30 m³ de soupe organique et tuyauteries) ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise des rejets atmosphériques de l'installation, le réseau public de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être pollués et conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société APAG Environnement de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure (comportement au feu)

La société APAG Environnement, dont le siège social est situé 302 chemin de Castelus – 82100 CASTELSARRASIN, pour ses installations sises 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en justifiant des propriétés de résistance au feu des bâtiments et en transmettant l'attestation de conformité établie par une société certifiée.

Article 2 : Mise en demeure (Désenfumage)

La société APAG Environnement, pour ses installations sises 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en justifiant de la mise en place de moyens permettant de garantir le même niveau de sécurité que des trappes de désenfumage.

Article 3 : Mise en demeure (Cuvette de rétention)

La société APAG Environnement, pour ses installations sises 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en justifiant de la mise en place d'un seuil ou dispositif équivalent permettant de s'assurer d'un volume de rétention adéquate.

Article 4 : Mise en demeure (Capacité de rétention et isolement du réseau de collecte)

La société APAG Environnement, pour ses installations sises 100 rue des Cerises – 82200 MOISSAC, est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en :

- justifiant du dimensionnement du besoin de rétention,
- disposant d'un dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, et de consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 5 : Mise en demeure (Moyens de lutte contre l'incendie)

La société APAG Environnement, pour ses installations sises 100 rue des cerises – 82200 MOISSAC), est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes), en justifiant de la mise en place d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Article 6 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Moissac et sera notifié au directeur de la société APAG Environnement.

Montauban, le 07 SEP. 2023

Le préfet

Pour le préfet par délégation

Le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Julien Henrard

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*